

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 août 1982****relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1521/82**

(82/599/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion
de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21
juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, et notamment
son article 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1521/82
de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution
à l'exportation de riz a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3491/80 ⁽⁵⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette
fixation, il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 1431/76 ; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la
restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant
à la situation actuelle du marché du riz conduit à fixer
la restitution maximale à l'exportation au montant
repris à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à
grains ronds à destination de certains pays tiers est
fixée, sur base des offres déposées pour le 12 août
1982, à 209,46 Écus par tonne dans le cadre de l'adju-
dication de la restitution à l'exportation de riz visée au
règlement (CEE) n° 1521/82.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 169 du 16. 6. 1982, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 15.